

ARRONDISSEMENT  
DE COLMAR - RIBEAUVILLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Nombre des membres  
du Conseil Communautaire

élus :

27

en fonction :

27

Procurations :

7

EXTRAIT n°2024.00009

du registre des délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du 28 février 2024 au siège de la CCVK

Sous la présidence de M. Philippe GIRARDIN, Président de la CCVK

**Conseillers présents (19) :**

M. Patrick REINSTETTEL,  
M. Robin KOENIG, M. Jean-  
Louis BARLIER,  
Mme Nathalie TANTET  
LORANG, Mme Catherine  
OLRY, M. Alain VILMAIN,  
M. Philippe GIRARDIN,  
Mme Catherine NAIKEN  
HORODYSKI, M. Frédéric  
PERRIN représenté par  
Mme Corinne SCHLUPP,  
M. Guy JACQUEY,  
Mme Magali BOURCART,  
Mme Karine DAUNAY,  
M. Jean-Charles ANCEL,  
Mme Martine SCHWARTZ,  
M. Bernard CARABIN,  
M. Benoît KUSTER,  
Mme Marie-Paule  
BALERNA, M. Henri STOLL,  
Mme Magali GILBERT

**Conseillers représentés  
(7) :**

Mme Nathalie BOHN donne  
pouvoir à M. Patrick  
REINSTETTEL,  
Mme Martine THOMANN  
donne pouvoir à M. Jean-  
Louis BARLIER, M. Bernard  
RUFFIO donne pouvoir à  
M. Alain VILMAIN,  
Mme Emilie HELDERLE  
donne pouvoir à  
Mme Magali BOURCART,  
M. Rémi MAIRE donne  
pouvoir à M. Guy JACQUEY,  
Mme Patricia BEXON donne  
pouvoir à M. Philippe  
GIRARDIN, M. Michel  
BLANCK donne pouvoir à  
Mme Martine SCHWARTZ

**Secrétaire de séance :**

M. Bernard CARABIN

**Approbation de l'exonération partielle de TFPB pour les logements  
neufs dotés de critères de performance énergétique et  
environnementale supérieurs à ceux prévus par la réglementation**

Dans le cadre de son projet de Territoire « Ma Vallée 2030 » et du programme « Territoire engagé pour la transition écologique 2022-2025 », la CCVK s'est fixée comme objectifs la neutralité carbone en 2050, la diminution de 23% des consommations d'énergie finale d'ici 2030, y compris une baisse de 22% dans le secteur résidentiel.

Parmi les mesures mises en œuvre, la CCVK souhaite accompagner les constructeurs de logements neufs, en instituant une exonération partielle de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Concernant la date de début et la durée de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B *bis*, deux cas sont possibles :

En présence d'une délibération de l'EPCI supprimant l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI, l'exonération prévue à l'article 1383-0 B *bis* s'applique sur la part intercommunale de taxe foncière bâtie dès la première année suivant celle de l'achèvement de la construction pour une durée de cinq (5) ans ;

En l'absence de délibération de l'EPCI supprimant l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI, l'exonération prévue à l'article 1383-0 B *bis* s'applique sur la part intercommunale de taxe foncière bâtie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction ;

A date, la situation du territoire correspond au cas 2 décrit ci-dessus.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

**Vu** l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

**Vu** l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE par :**

- 19 Pour (M. Bernard RUFFIO , Mme Catherine OLRV , M. Alain VILMAIN , M. Philippe GIRARDIN , Mme Catherine NAIKEN HORODYSKI , M. Frédéric PERRIN , M. Guy JACQUEY , Mme Emilie HELDERLE , M. Rémi MAIRE , Mme Magali BOURCART , Mme Karine DAUNAY , M. Jean-Charles ANCEL , M. Bernard CARABIN , Mme Patricia BEXON , M. Benoît KUSTER , Mme Marie-Paule BALERNA , M. Michel BLANCK , M. Henri STOLL , Mme Magali GILBERT)
- 7 Contre (M. Patrick REINSTETTEL , Mme Nathalie BOHN , M. Robin KOENIG , M. Jean-Louis BARLIER , Mme Martine THOMANN , Mme Nathalie TANTET LORANG , Mme Martine SCHWARTZ)
- 0 Abstention

**-d'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisants aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts ;

**-de fixer** le taux de l'exonération à 100 % ;

**-de dire** que la présente exonération s'appliquera dès l'année 2024 ;

**-de charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président,



M. Philippe GIRARDIN,

Secrétaire de séance,



M. Bernard CARABIN

Date de mise en ligne : 12/03/2024